concessions. Des bureaux d'enregistrement, chargés d'indiquer au public les terres disponibles et de recevoir les demandes de terres, sont établis à Regina, Prince Albert, La Ronge, Uranium City et Flin Flon.

Alberta.—Le gouvernement aide l'industrie minière de diverses façons. La Division des mines du ministère des Mines et Minéraux réglemente les houillères et les carrières et voit à l'application des normes de sécurité par l'inspection et l'octroi de certificats aux ouvriers. La Commission d'indemnisation des accidentés du travail établit aussi des normes de sécurité et s'occupe de former des équipes de secours aux mineurs. Les industries du pétrole et du gaz bénéficient des mêmes avantages grâce au Conseil de conservation du pétrole et du gaz. Les règlements édictés par celui-ci, cependant, visent aussi à empêcher le gaspillage des ressources de pétrole et de gaz, ainsi qu'à procurer à chaque propriétaire de droits de pétrole et de gaz la possibilité d'obtenir sa juste part de la production. Le Conseil publie aussi des rapports périodiques et un registre annuel qui aident énormément à l'exploitation du pétrole en Alberta. L'industrie minière est aussi servie par le Conseil de recherches de l'Alberta, qui a effectué le levé géologique de presque toute la province et qui a mis en œuvre des entreprises visant à utiliser et à exploiter les minéraux. Les études du Conseil ont porté sur les venues, l'emploi et l'analyse des charbons de l'Alberta ainsi que sur leurs propriétés chimiques et physiques particulières, l'emploi du charbon dans la production de l'énergie et l'amélioration et le nettoyage du charbon. Il s'est aussi intéressé à la mise en briquettes, au mélange, à la perte par frottement, à la résistance au bris et au broyage, aux agglutinants d'asphalte et à la suppression du poussier de charbon. Il a étudié les sables vitrifiables, le sel, les engrais, la fabrication du ciment, de la brique et des tuiles.

La province a parfois chargé des commissions d'examiner divers aspects de l'industrie minière lorsqu'elle estimait que leurs constatations pourraient aider au progrès de l'industrie. La province, de concert avec l'Association canadienne des entrepreneurs en sondages pétroliers et l'Association du pétrole de l'ouest du Canada, exécute un programme de surveillance et de sécurité. Les entreprises minières et pétrolières bénéficient aussi de dégrèvements spéciaux que prévoit la loi de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Alberta, correspondant aux dispositions semblables de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu.

Colombie-Britannique.—Le ministère des Mines assure les services suivants: 1° cartographie géologique détaillée, s'ajoutant aux travaux de la Commission géologique du Canada; 2° analyses et essais fournis gratuitement aux prospecteurs qui sont inscrits auprès du ministère; 3° aide accordée sur les lieux aux prospecteurs par les ingénieurs et géologues du ministère; 4° avances pour l'achat de provisions jusqu'à concurrence de \$500 consenties aux prospecteurs; 5° aide à l'aménagement de routes et de pistes vers les mines; et 6° inspection des mines en vue d'assurer la sécurité au cours de l'exploitation.

Section 3.—Législation minière

Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral*.—Les lois minières du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest de même que des réserves indiennes relèvent du gouvernement fédéral.

Les lois et règlements miniers relatifs aux territoires sont appliqués par la Division des ressources de la Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Les titres accordés à l'égard des terres fédérales réservent à la Couronne les minéraux, et les droits miniers peuvent être acquis par inscription subordonnément à la loi ou aux règlements appropriés. On peut obtenir des baux renouvelables de 21 ans.

La cession des minéraux des réserves indiennes est assujétie au consentement des Indiens qui occupent la réserve ainsi qu'aux traités qui y ont trait.

^{*} Les lois et les règlements sur les mines et les carrières sises en territoire fédéral sont résumés dans le rapport n° 854 intitulé: Digest of the Mining Laws of Canada, publié par la Direction des mines, ministère des Mines et des Relevés techniques, Ottawa. Des exemplaires de chacune des lois et de chacun des règlements peuvent être obtenus de la Division des ressources, Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa. On peut aussi obtenir du ministère des Mines et Relevés techniques une autre publication intéressante au sujet des règlements miniers et intitulée: Summary Review of Federal Tazation and Certain Other Federal Legislation Affecting Mining, Oil and Natural Gas Enterprises in Canada.